ATLANTIQUE HABITAT SERVICES
ATLHAS

SARL au capital de 400.000 F
siège social : 10, rue de Bel Air
44000 NANTES

RCS NANTES B 397 486 937

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 1994

Procès-verbal de délibérations

EXTRAIT

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT *QUATORZE*

Le *QUATORZE octobre*,

A *DOUZE* heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, sur la convocation faite par la gérance, conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents ou représentés :

. Le CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES (CIF)
titulaire de 3.500 parts, ci..... 3.500 parts
représenté par Mr Maurice HAMON

. L'ASSOCIATION NANTAISE POUR L'ETUDE,
l'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION (ANEAC)
titulaire de 500 parts, ci..... 500 parts
représentée par Mr Gérard BROVELLI

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES .. 4.000 parts

L'assemblée est présidée par Madame Sylvie MEIGNEN, en sa qualité de gérante.

La gérante constate que, tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il n'a pas été dressé de feuille de présence, le présent procès-verbal signé des associés devant en tenir lieu.

La Présidente rappelle que l'assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un co-gérant.

La Président de séance présente ensuite aux associés la candidature de Monsieur Cyril LAURENT aux fonctions de co-gérant de la Société.

Après avoir présenté l'état-civil et l'expérience professionnelle de ce dernier, la gérante déclare ensuite la discussion ouverte entre les associés.

Après les discussions et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Nomination d'un co-gérant

La collectivité des associés décide, après en avoir délibéré, d'adjoindre à Madame Sylvie MEIGNEN, en qualité de co-gérant, sans limitation de durée et à compter du 17 octobre 1994 :

- Monsieur Cyril LAURENT
 demeurant : 8, Avenue de l'Arche
 44100 NANTES

Le co-gérant est tenu de consacrer tous le temps nécessaire aux affaires sociales. Il a, conformément à l'article 15 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, et sans que cette limitation de pouvoirs ne puisse être opposée aux tiers, tous emprunts, à l'exception des découverts normaux en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, tout investissement ou acquisition d'un montant supérieur à 10.000 Francs, tous les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles affectés au nom et pour le compte de la Société ATLHAS, ainsi que les hypothèques et nantissements, la fondation de Société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation expresse des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Monsieur Cyril LAURENT, introduit en séance, déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Cyril LAURENT s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions de co-gérant, et pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de celle-ci, d'entrer au service d'une entreprise exerçant une activité concurrente à celle de la Société ATLHAS, de créer, d'acquérir, d'exploiter, directement ou indirectement et de faire valoir aucune entreprise de nature similaire à celle de la Société ATLHAS et de s'intéresser de quelle que manière que ce soit, directement, indirectement ou par personne interposée, même à titre d'associé ou de simple commanditaire, à l'exploitation d'une activité semblable, dans un rayon de 25 km à vol d'oiseau du siège actuel de la Société ATLHAS. Le tout, sauf accord contraire des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Toute violation de cet engagement sera sanctionnée par des dommages et intérêts au profit de la Société ATLHAS, sans préjudice du droit qu'aura celle-ci de faire cesser l'activité interdite par tous les moyens de droit, y compris par une action judiciaire en référé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal, signé, après lecture, par les associés et le pourvu de fonctions pour acceptation.

Pour copie conforme